

Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 367)

1. Le Tarif judiciaire en matière pénale (c. C-25.1, r. 6) est modifié par le remplacement de l'article 16 par le suivant :

« **16.** Les frais et les droits prévus au présent règlement sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année suivant le même taux que celui résultant de l'application de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

Les frais et droits ainsi indexés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Lorsque les frais et droits sont diminués au dollar le plus près, la fraction de dollar inférieure à 0,50 \$ dont ces frais et droits sont diminués est reportée jusqu'à ce qu'elle puisse, lors d'une indexation ultérieure, former avec une ou plusieurs autres fractions inférieures à 0,50 \$ une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57573

Projet de règlement

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les aliments », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit principalement des normes relatives à la traçabilité des œufs en coquille. Afin d'assurer la salubrité des œufs classés, il propose aussi une modification visant à assujettir les producteurs d'œufs, qui effectuent le classement des œufs, à toutes les obligations réglementaires concernant le classement des œufs.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle un impact économique minime sur les entreprises, y compris sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ninoslav Teinovic, Direction du développement et de la réglementation, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, poste 3298, télécopieur : 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Madeleine Fortin, sous-ministre adjointe, Direction générale de la santé animale et de l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, télécopieur : 418 380-2171.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. e.8, g.1)

1. Le Règlement sur les aliments (c. P-29, r. 1) est modifié à l'article 5.1.1 :

1° par la suppression de la définition du mot « lot »;

2° par l'insertion, dans la définition de « poste de classement » et après le mot « lavage », de « le marquage des œufs, ».

2. L'article 5.1.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « classés », de « marqués, »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « classés », de « ou non marqués ».

3. L'article 5.1.4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « classés », de « et marqués »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.1.4, des suivants :

« **5.1.4.1.** Chaque œuf classé est marqué sur sa coquille des codes définis au présent article permettant notamment de retracer son lieu d'origine ou d'identifier le poste de classement où il a été marqué.

Les œufs produits au Québec sont obligatoirement marqués de l'abréviation QC exclusivement réservée aux œufs qui y sont produits. L'abréviation est immédiatement suivie d'un code identificateur du pondoir d'origine ou du producteur mais, dans ce dernier cas, ce code doit aussi permettre de distinguer les sites de production, le cas échéant.

Dans le cas d'œufs provenant de l'extérieur du Québec, à défaut du code identificateur du pondoir d'origine, la coquille est marquée du nom de la province ou du pays d'origine ou de leur abréviation.

Les œufs classés dans un poste de classement agréé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments sont également marqués du numéro d'agrément de ce poste assigné par l'agence conformément au Règlement sur les œufs (C.R.C., c. 284). Les œufs classés dans un autre poste de classement sont marqués du code identificateur confirmé par le ministre en application de l'article 5.1.4.4.

Chaque œuf classé est en outre marqué de l'abréviation du mois et du nombre qui correspondent à la date de la mention « meilleur avant » prescrite par l'article 5.4.1.

5.1.4.2. Les codes et autres marques sur la coquille doivent être clairement lisibles et imprimés avec une encre indélébile.

5.1.4.3. L'exploitant d'un poste de classement qui n'est pas agréé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments doit s'enregistrer auprès du ministre.

À cette fin, il transmet une demande écrite contenant les renseignements suivants :

1^o dans le cas d'une personne physique, son nom, son adresse et son numéro de téléphone;

2^o dans le cas d'une entreprise individuelle, d'une société ou d'une personne morale, les nom, numéro de

téléphone et adresse du principal établissement de celle-ci et le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1) ainsi que, dans le cas d'une société, les noms des associés;

3^o le nom sous lequel ce poste de classement est exploité et son adresse;

4^o le code identificateur choisi par l'exploitant pour ce poste de classement;

5^o le nom du dirigeant ou d'une personne responsable des opérations à ce poste de classement.

5.1.4.4. Le ministre vérifie le caractère distinctif du code choisi par l'exploitant pour ce poste et, en cas de risque de confusion, le ministre attribue un code identificateur à ce poste de classement.

Dans tous les cas, il confirme par écrit à l'exploitant le code unique permis pour identifier le poste de classement. ».

5. L'article 5.1.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , muni d'un couvercle et portant ailleurs qu'en dessous, en caractères indélébiles d'au moins 2,5 cm de hauteur, l'inscription « non comestibles » » par « muni d'un couvercle sur lequel est inscrite à l'encre indélébile la mention « non comestible » clairement lisible ».

6. L'article 5.2.6 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

7. L'article 5.2.10 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 5.3.6 de ce règlement est abrogé.

9. Le titre de la section 5.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« NORMES DE TRAÇABILITÉ DES ŒUFS ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 5.4.1 de ce qui suit :

« **5.4.0.1.** Le producteur enregistre les informations suivantes à l'égard des œufs qu'il expédie :

1^o la quantité d'œufs qu'il livre au poste de classement ou celle chargée par un transporteur;

2^o le code identificateur des pondoirs d'origine des œufs et, le cas échéant, le code identificateur des lots expédiés;

3^o les dates de ponte;

4° la date d'expédition;

5° le cas échéant, le nom et l'adresse du transporteur et, dans tous les cas, le numéro d'immatriculation du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque utilisée;

6° le nom et l'adresse du poste de classement de destination.

5.4.0.2. Le transporteur enregistre les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du producteur et les codes identificateurs des pondoirs d'origine;

2° la quantité d'œufs chargés et, le cas échéant, le code identificateur donné par le producteur aux lots;

3° les dates de chargement, de transport et de déchargement;

4° le nom, l'adresse et le code identificateur du poste de classement de livraison;

5° le numéro d'immatriculation du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque utilisée.

5.4.0.3. L'exploitant d'un poste de classement enregistre séparément par jour les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du producteur des œufs reçus ce jour, la quantité reçue et le code identificateur donné le cas échéant par le producteur aux lots d'œufs reçus;

2° le cas échéant, le nom et l'adresse du transporteur et, dans tous les cas, le numéro d'immatriculation du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque utilisée;

3° le code identificateur des pondoirs d'origine des œufs reçus;

4° le code identificateur qu'il donne aux lots avant classement conformément au paragraphe 1° de l'article 5.2.1;

5° par producteur, la quantité d'œufs classés ce jour;

6° le code identificateur qu'il donne aux lots d'œufs classés;

7° le nom et l'adresse de l'acheteur de ces œufs classés;

8° la quantité d'œufs non comestibles et, le cas échéant, le nom et l'adresse de leur acheteur.

5.4.0.4. Les informations visées aux articles 5.4.0.1 à 5.4.0.3 sont enregistrées, mises à jour et gardées de manière à les rendre facilement accessibles à demande

en cas d'inspection ou de rappel; elles sont conservées pendant une période de 12 mois à compter de la date de la dernière inscription. ».

11. L'article 5.4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'alinéa introductif par le suivant :

« **5.4.1.** Tout contenant d'œufs classés et marqués doit porter les inscriptions suivantes clairement lisibles faites à l'encre indélébile : »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « et leur quantité exprimée en nombre d'unités ou de douzaines »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5°, des suivants :

« 6° le nom de l'exploitant du poste de classement, le nom et l'adresse de ce poste, le numéro d'agrément assigné à ce poste en application du Règlement sur les œufs ou le code identificateur permis par le ministre;

7° le code identificateur donné par le poste de classement au lot dont les œufs du contenant font partie. »;

4° par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Satisfait aux prescriptions du présent article une boîte ou une caisse dont les faces transparentes permettent de lire facilement les inscriptions sur les cartons qu'elle renferme. ».

12. Les articles 5.4.2 et 5.4.3 de ce règlement sont abrogés.

13. L'article 5.4.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.4.4.** Les cartons d'œufs non classés vendus par un producteur à son établissement ne doivent porter que ses nom et adresse. ».

14. L'article 5.4.5 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 5.4.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.4.6.** Les œufs classés et marqués mis en vente à l'établissement du détaillant dans des cartons alvéolés en dehors de leur boîte ou en vrac doivent être présentés avec un écriteau où sont clairement lisibles les informations prescrites à l'article 5.4.1 inscrites à l'encre indélébile.

Si des cartons sont mis à la disposition des consommateurs pour le transport de tels œufs, ils doivent être neufs, propres et ne porter aucune inscription. ».

16. Les articles 5.4.7 à 5.4.9 de ce règlement sont abrogés.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57571

Projet de règlement

Code civil du Québec
(C.C.Q., a. 376)

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'abroger la règle actuelle d'indexation des frais et droits au 1^{er} avril de chaque année, afin de permettre l'application de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). Cet article prévoit une règle générale d'indexation des tarifs au 1^{er} janvier de chaque année.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marc Lahaie, avocat, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone au numéro 418 644-7700, poste 20174, par télécopieur au numéro 418 644-9968 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : marc.lahaie@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir, par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe

Code civil du Québec
(C.C.Q., a. 376)

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 659.10)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 224)

1. Les articles 26, 27 et 28 du Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (c. T-16, r. 9) sont abrogés.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57575